PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 06/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COM COM DU VAL D'AMBOISE

9 bis rue d'Amboise
37530 Nazelles-Négron

Références : 2023-0613
Code AIOT : 0010008213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement COM COM DU VAL D'AMBOISE implanté zone industrielle de la Boitardière 37400 Amboise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été effectuée dans le cadre de l'action régionale "Défense incendie dans les déchetteries".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COM COM DU VAL D'AMBOISE
- zone industrielle de la Boitardière 37400 Amboise
- Code AIOT : 0010008213
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Situation administrative -Rubrique 2710-2	Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
4	Situation administrative – Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Risque incendie - Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Déchets amiante	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 7.5	/	Mise en demeure	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, point 1.6	/	Sans objet
2	Situation administrative - Rubrique 2710-1	Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.511-9	/	Sans objet
5	Risque incendie - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet
6	Risque incendie - Vérification des matériels	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, point 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : L'exploitant doit procéder au changement d'exploitant pour mettre à jour sa situation administrative.
Observations : Le récépissé de déclaration n°18867 du 06/09/2010, relatif à l'exploitation de la déchetterie située ZI de la Boitardière à Amboise, a été édité au profit de la communauté de Communes du Val d'Amboise. La personne rencontrée lors de l'inspection a indiqué que la déchetterie est désormais exploitée par le SICTOM du Val d'Amboise. L'exploitant doit procéder au changement d'exploitant pour mettre à jour sa situation administrative.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative - Rubrique 2710-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)
Constats : L'exploitant doit indiquer la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présent dans l'installation et justifier qu'il est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. S'il est bien soumis au régime de la déclaration, il devra réaliser une déclaration dématérialisé au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour mettre à jour sa situation administrative.
Observations : Il a été constaté lors de l'inspection la présence des bacs suivants pour le stockage des déchets dangereux : – 4 bacs étanches à l'intérieur du local des déchets dangereux pour le stockage des peintures ; - 1 bac étanche à l'intérieur du local des déchets dangereux pour le stockage des aérosols – 1 bac étanche à l'extérieur du local des déchets dangereux pour le stockage de déchets non identifiés – 2 bacs étanches à l'extérieur du local des déchets dangereux pour le stockage des peintures ; - 1 container pour le stockage des bouteilles de gaz - 6 bacs étanches à l'extérieur du local des déchets dangereux pour le stockage de bidons vides - des bacs de stockages des acides, comburants, bases et inflammables dans un local semi-fermé - 1 bac étanche à l'intérieur d'un container pour le stockage des batteries - 3 big bag et 3 sacs, dont un ouvert pour le stockage des déchets d'amiante L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présent dans l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative -Rubrique 2710-2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m^3 (E) b) Supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3 (DC)
Constats : Non-conforme : L'exploitant dispose d'une capacité pour entreposer un volume de déchets non dangereux supérieur à 300 m^3 de déchets non dangereux sur l'installation, seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2710-2. L'exploitant dépasse le volume de déchets non dangereux pour lesquels il est autorisé. L'exploitant doit diminuer le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents ou régulariser la situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées.
Observations : L'inspection a évalué sur place avec l'aide de l'exploitant le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents au regard des bennes positionnées sur l'installation. Ainsi, l'inspection a constaté : - 3 bennes de déchets non dangereux de 30 m^3 chacune pour les gravats ; - 1 benne de déchets non dangereux de 30 m^3 pour le bois ; - 1 benne de déchets non dangereux de 30 m^3 pour la ferraille ; - 3 bennes de déchets non dangereux de 30 m^3 chacune pour les végétaux ; - 2 bennes de déchets non dangereux de 30 m^3 chacune pour les meubles ; - 1 benne de déchets non dangereux de 30 m^3 pour le carton ; - 2 bennes de déchets non dangereux de 30 m^3 chacune pour le tout-venant; - 4 bennes de déchets non dangereux de 30 m^3 pour le remplacement des bennes pleines ; - 2 bennes de déchets non dangereux de 30 m^3 chacune des déchetterie de Chateau-Renault et Chisseaux en attente d'évacuation ; Au regard de ce qui précède, l'exploitant est en capacité de stocker un volume supérieur à 300 m^3 de déchets non dangereux sur l'installation (19 bennes de 30m3 présentes), seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2710-2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Situation administrative – Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de contrôle périodique.
Observations : Le personnel présent lors de la visite d'inspection n'a pas été en mesure de justifier la réalisation d'un contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Risque incendie - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes,.. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : L'exploitant doit s'assurer de la présence de tous les extincteurs prévus sur le site.
Observations : Le personnel présent indique qu'il dispose d'un téléphone portable de travail permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Le plan de la déchetterie est affiché sur le site. Le personnel présent n'a pas été en mesure de localiser les appareils incendie les plus proches du site. D'après les informations disponibles dans la base de données des points d'eau incendie du SDIS37, le point d'eau incendie le plus proche est le poteau incendie n°37008-00179 à moins de 200 mètres de la déchetterie (sur le site voisin du SMICTOM). Il a été constaté la présence d'un seul extincteur sur la déchetterie, un extincteur devrait être présent dans le local à côté de l'entrée mais l'exploitant indique qu'il a été volé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risque incendie - Vérification des matériels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant transmettra le dernier rapport de vérification des extincteurs. L'exploitant doit s'assurer de faire renseigner le registre de sécurité par l'organisme assurant la vérification périodique des extincteurs.
Observations : La date de la dernière vérification de l'extincteur présent sur le site (07/11/2022) est indiqué sur l'extincteur, néanmoins l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport d'intervention et l'intervention ne figure pas dans le registre de sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Risque incendie - Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Le site n'est pas équipé pour contenir les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre.
Observations : L'inspection n'a pas constaté la présence d'un bassin et/ou d'un dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Déchets amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets amiante
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.
Constats : Non conforme : La zone de dépôt des déchets d'amiante n'est pas clairement signalée. Les éléments reçus ne sont pas déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant ne met pas à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.
Observations : Lors de la visite, il a été constaté que l'installation accepte des déchets d'amiante. Il a été constaté la présence de 3 big bag et 3 sacs d'amiante situés dans une zone spécifique. Néanmoins cette zone n'est pas clairement signalée, les éléments ne sont pas étiquetés et emballés de façon étanches. Lors de la visite il a été constaté qu'un sac était ouvert, des fragments étaient au sol et soumis à envol en cas de vent. Il n'a pas été constaté que l'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 15 jours